

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRÉS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : R.Y. c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 43

N° de dossier : SDRCC 23-0665  
(TRIBUNAL ORDINAIRE)  
DATE DE LA DÉCISION : 2025-12-04

R.Y. (Demandeur)

ET

Hockey Canada (HC)  
(Intimé)

---

## DÉCISION MOTIVÉE

### AVOCATS :

Pour le demandeur :                    Daniel Babin  
    Michael Bookman

Pour l'intimé :                            Adam Klevinas  
    Cristy Cooper

**ARBITRE :**                                Janice D. Johnston

## **Contexte**

1. Le 22 août 2023, le demandeur a déposé une demande conformément au paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code »), devant le Tribunal ordinaire du CRDSC.
2. L'intimé, Hockey Canada, est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. Hockey Canada supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, des équipes et compétitions du niveau débutant jusqu'au niveau de la haute performance. Au moment des incidents qui font l'objet du présent appel, le demandeur, R.Y., était joueur dans une équipe de hockey des moins de 18 ans (l'**« équipe A »**) de la Newfoundland U18 Major Hockey League (Ligue majeure de hockey des moins de 18 ans de Terre-Neuve) (la « Ligue »). Au cours de la même saison, C.A. était gardien de but dans une autre équipe de hockey (l'**« équipe B »**), adversaire de l'équipe A dans la Ligue.
3. Le 8 janvier 2023, les parents de C.A. ont déposé une plainte auprès du tiers indépendant (le « tiers »), chargé de la sécurité dans le sport pour Hockey Canada, en raison d'événements qui auraient eu lieu le 6 janvier 2023. Le tiers est responsable de l'administration de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada (la « Politique »).
4. À titre de mise en contexte, précisons que le demandeur et C.A. avaient des antécédents communs. Ils s'étaient affrontés lors d'un match le 22 octobre 2022. À un moment donné pendant ce match, le demandeur a heurté C.A. alors que ce dernier se trouvait hors de la zone du gardien. Le coup était violent et C.A. a dû être évacué du match par le personnel médical et transporté à l'hôpital. Le match s'est terminé à ce moment-là. C.A. n'était pas gravement blessé, mais il a été secoué par l'incident.
5. L'affrontement suivant entre les équipes avec les deux garçons dans leur alignement a eu lieu le 6 janvier 2023. Les parents de C.A. ont déposé une plainte écrite conformément à la section 2, disposition 10 de la Politique, alléguant que le

demandeur, trois autres joueurs de l'équipe A et trois entraîneurs de l'équipe A avaient enfreint la politique de Hockey Newfoundland & Labrador (« HNL ») notamment en se livrant ou encourageant les joueurs à se livrer à des actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces à l'encontre de C.A. pendant le match du 6 janvier 2023 (la « plainte »). La plainte a été traitée conformément au processus n° 2 de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada en vigueur à ce moment-là.

6. La plainte alléguait spécifiquement que, pendant le match du 6 janvier 2023, le demandeur et d'autres joueurs avaient commencé à proférer des menaces à l'encontre de C.A. au cours de la deuxième période du match et que le demandeur avait tenu d'autres propos inappropriés à l'encontre de C.A. au cours de la troisième période, alors que C.A. était sur le banc. Il était également allégué que trois entraîneurs s'étaient livrés à des comportements inappropriés. Après avoir interrogé les joueurs, les entraîneurs et les arbitres présents, l'enquêteur, Ryan Steeves, associé chez Gowling WLG (l'« enquêteur »), a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve des propos allégués au cours de la deuxième période ni de comportement inapproprié de la part des entraîneurs, mais que le demandeur avait tenu les propos au cours de la troisième période.
7. Le 10 mai 2023, l'enquêteur a terminé l'enquête sur la plainte. Un rapport d'enquête daté du même jour a été émis, présentant les conclusions factuelles relatives aux allégations portées contre le demandeur et incluant la position de l'enquêteur quant à savoir si ces conclusions révélaient des violations de la politique applicable.
8. Conformément à la disposition 26 de la Politique, le rapport d'enquête a été transmis à un tribunal d'arbitrage (Scott McAnsh, ci-après dénommé l'« arbitre ») afin de déterminer si une ou plusieurs violations de la politique applicable avaient effectivement été commises et, le cas échéant, de décider des sanctions à imposer. Le 13 juillet 2023, l'arbitre a rendu sa décision écrite (la « décision »). Dans cette décision, l'arbitre a conclu que le demandeur avait enfreint la [traduction] Politique

de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement de HNL et le [traduction] Manuel des politiques de HNL.

9. Le 22 août 2023, le demandeur a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »). Alors qu'il avait semblé initialement que le demandeur déposait une plainte contre les parents de C.A. (les plaignants initiaux), il a ensuite été précisé que le demandeur souhaitait faire appel de la décision de l'arbitre. Les motifs de l'appel sont que la décision n'a pas pris en compte les effets d'une violation de la confidentialité sur la fiabilité des témoins et s'est appuyée de manière inappropriée sur un rapport d'enquête [traduction] « profondément vicié ».

10. La section pertinente du Code se lit comme suit :

#### 6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

11. Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable à cet appel est celle du caractère raisonnable et que l'appel doit se dérouler selon les modalités d'un contrôle judiciaire. L'avocat du demandeur affirme que :

#### [Traduction]

Un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle « rigoureux » de la décision d'un arbitre, selon les indications fournies dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65, au paragraphe 13 (« Vavilov »). Pour être raisonnable, la décision de l'arbitre doit être justifiable et justifiée eu égard aux circonstances. L'accent est mis sur les motifs, qui doivent être justifiés, transparents et intelligibles. Une décision ne sera pas raisonnable si son raisonnement n'est ni rationnel ni logique, ou si les faits et le droit ne justifient pas la décision. La formation doit déterminer si les décisions de l'arbitre présentent l'une ou l'autre de ces lacunes. La décision ne peut être raisonnable si elle a été prise sur un fondement inacceptable.

12. L'avocat de l'intimé a fait valoir :

[Traduction]

38. Hockey Canada convient avec le demandeur que la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable et que l'appel devrait se dérouler de manière similaire à une révision judiciaire et conformément aux dispositions applicables du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code »).

39. La norme de contrôle fondée sur le caractère raisonnable a été appliquée de manière cohérente par les formations du CRDSC lors d'appels de décisions prises par le tiers, ainsi que dans les décisions concernant les plaintes relatives au sport sécuritaire en général. Les formations du CRDSC ont également estimé que lorsqu'un appel revêt le caractère d'un contrôle judiciaire, il doit être traité comme une révision de la décision rendue par l'arbitre afin de s'assurer qu'il s'agit d'une décision équitable, raisonnable et licite.

40. Dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada précise qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle [...] rigoureux et que, lorsqu'elle procède à un tel contrôle, « la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ».

41. En outre, selon *Vavilov*, la cour de justice effectuant un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ».

42. Les formations précédentes du CRDSC ont appliqué la norme de la décision raisonnable établie dans *Vavilov* afin de s'assurer que le décideur démontre [traduction] « qu'il a pris en considération les faits et le régime applicable à la décision ainsi que toute pratique antérieure ». À ce titre, le demandeur doit forcément convaincre l'arbitre actuel qu'il existe des « lacunes graves » dans la décision de l'arbitre.

43. Pour les motifs qui suivent, Hockey Canada soutient que le demandeur n'a pas satisfait et ne peut satisfaire au fardeau de la preuve qui lui incombe en démontrant que la décision, ou l'une des procédures qui ont mené à la décision, était entachée d'une lacune grave qui justifierait l'intervention de l'arbitre en l'espèce.

44. Hockey Canada reconnaît et accepte que, conformément à l'alinéa 6.1(a) du Code, la présente formation a le pouvoir discrétionnaire de substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre

et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

45. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, les formations du CRDSC ont toujours refusé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, à moins que le demandeur ne puisse démontrer que la décision était déraisonnable, car elle ne s'inscrit pas dans une gamme d'issues possibles acceptables.

46. À titre préliminaire, Hockey Canada souligne que le présent appel porte spécifiquement sur la décision et non sur le rapport d'enquête. Le demandeur a eu la possibilité de contester le rapport d'enquête devant l'arbitre. Bien que des observations aient été présentées, elles ne portaient pas sur les questions que le demandeur prétend soulever devant la présente formation. Étant donné que le demandeur accepte que cette affaire fasse l'objet d'une révision judiciaire et non d'une nouvelle audience, Hockey Canada soutient que la question qui se pose à juste titre à la présente formation est de savoir si la décision était raisonnable, et non si l'enquêteur a commis des erreurs.

13. Je suis d'accord avec les arguments présentés par les deux avocats concernant la norme de contrôle applicable en l'espèce. Je souscris en particulier à l'argument de l'avocat de l'intimé selon lequel [traduction] « la question à trancher par la présente formation est de savoir si *la décision* était raisonnable, et non si *l'enquêteur* a commis des erreurs ». Je reviendrai sur ce point plus loin dans la décision. Il m'appartient donc d'évaluer la décision prise par l'arbitre afin de déterminer si, eu égard à l'ensemble des circonstances, elle est raisonnable. Par exemple, si je conclus que la décision est justifiable et justifiée dans les circonstances, qu'elle s'inscrit dans la gamme des issues possibles acceptables, et qu'elle est dans l'ensemble transparente, intelligible et justifiée, je devrai conclure qu'elle était raisonnable. Il ne m'appartient pas de substituer la décision que j'aurais pu prendre à celle prise par l'arbitre, à moins que je ne conclue que la décision de l'arbitre était déraisonnable.

## **Observations et décision**

14. Je vais résumer les observations présentées par les avocats et je n'ai pas l'intention d'exposer en détail tous les arguments volumineux et détaillés présentés dans ce dossier. Je les ai lus et les ai pris en considération attentivement et j'aborderai ceux

qui me semblent pertinents. J'analyserai les arguments et exposerai mes conclusions au fur et à mesure.

15. L'avocat du demandeur soutient que la décision de l'arbitre n'a pas pris en considération les effets d'une violation de la confidentialité sur la fiabilité des témoins et s'est appuyée à tort sur un rapport d'enquête profondément vicié. L'avocat cite de nombreux exemples qui illustrent les lacunes du rapport d'enquête, notamment le fait que l'enquêteur n'a pas pris en considération les éléments de preuve disculpatoire, n'a pas abordé la question de la violation de la confidentialité et son incidence potentielle sur la fiabilité des témoignages sur lesquels il s'est appuyé, et n'a pas mentionné la violation de la confidentialité dans son rapport adressé à l'arbitre.

16. Dans ses observations, l'avocat de l'intimé a souligné que, dans une ordonnance procédurale rendue le 29 mai 2023, l'arbitre a expressément informé les parties que la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* établit une présomption selon laquelle le rapport d'enquête est déterminant quant aux faits et que cette présomption ne peut être réfutée que si une partie peut démontrer « qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur ».

17. Plus précisément, lorsqu'une enquête a été menée, la disposition 10 de l'annexe A de la Procédure d'enquête de l'intimé impose à la partie qui conteste les conclusions de l'enquête de démontrer que l'enquêteur a commis une erreur :

On supposera que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d'arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l'audience. Le

tribunal d'arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.

18. Dans son ordonnance procédurale rendue le 29 mai 2023, l'arbitre a pris en considération qu'un enquêteur avait été nommé, avait mené une enquête qui comprenait des entretiens avec des témoins et avait fourni aux parties une copie du rapport caviardé. Il a pris en considération les conclusions factuelles de l'enquêteur et la conclusion à laquelle celui-ci était parvenu, à savoir que le comportement du demandeur avait *probablement* violé un certain nombre de politiques. L'arbitre a informé les parties qu'il lui incombaît de déterminer s'il y avait eu infraction, manquement ou violation d'une politique ou d'un code en vigueur. Il a clairement précisé dans l'ordonnance procédurale que la politique de Hockey Canada créait une présomption selon laquelle le rapport caviardé était déterminant pour établir les faits et que cette présomption ne pouvait être réfutée que de la manière mentionnée précédemment.

19. L'arbitre a informé les parties que l'audience se déroulerait par instruction sur dossier et que les observations seraient présentées par écrit. L'arbitre a invité les parties à présenter leurs observations sur quatre questions spécifiques :

[Traduction]

- a) Y a-t-il eu des lacunes importantes dans la procédure suivie par l'enquêteur?
- b) Le rapport caviardé contient-il des conclusions qui sont incohérentes avec les faits établis par l'enquêteur?
- c) Y a-t-il eu infraction, manquement ou violation d'une politique ou d'un code en vigueur?
- d) Si l'arbitre constate une infraction, un manquement ou une violation, quelles sont les sanctions appropriées à imposer?

20. Il a informé les parties qu'elles pouvaient choisir de répondre à certaines ou à toutes ces questions dans leurs observations, ou de ne répondre à aucune d'elles, et leur a fourni un calendrier pour le dépôt de leurs observations.

21. Les plaignants dans l'affaire initiale, les parents de C.A., n'ont présenté aucune observation. Dans sa décision, l'arbitre écrit :

[Traduction]

18. Dans l'ordonnance procédurale du 29 mai 2023, j'ai rappelé la présomption, énoncée à la disposition 10 de l'annexe A de la politique, selon laquelle les faits exposés dans le rapport sont présumés déterminants. Cette présomption ne peut être réfutée que si une partie peut démontrer « qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur ».

19. J'ai demandé des observations sur ces deux facteurs, ainsi que des observations sur l'existence d'une violation d'une politique et sur les sanctions qu'il est justifié d'imposer.

20. Comme mentionné précédemment, les seules observations que j'ai reçues pour cette audience sont celles des parents, datées du 7 juin 2023. Ces observations ne font état d'aucune lacune dans le processus suivi par l'enquêteur. Elles ne traitent ni des politiques ni de la manière dont les faits constatés dans le rapport se rapportent à ces politiques. Elles ne traitent pas non plus des sanctions de quelque manière que ce soit.

21. Les observations des parents traitent de deux questions principales :  
(a) Elles contestent les conclusions du rapport concernant la crédibilité du mis en cause; et  
(b) Elles affirment qu'il y a eu des violations de la nature confidentielle de l'enquête qui ont eu des conséquences négatives sur le mis en cause.

Les parents en question sont les parents de R.Y., le demandeur dans la présente affaire. Comme l'a fait remarquer l'arbitre, les observations des parents portaient sur deux questions principales : (1) la conclusion relative à la crédibilité formulée dans le rapport d'enquête concernant le demandeur, et (2) les violations de la confidentialité de l'enquête qui ont eu des conséquences négatives pour le demandeur.

22. J'ai soigneusement pris en considération les observations susmentionnées, qui ont été présentées à l'arbitre en juin 2023 par les parents du demandeur dans le dossier je suis saisie. Comme je l'ai indiqué, les parents du demandeur ont présenté des observations, mais ils n'ont pas fait référence aux questions posées par l'arbitre et n'y ont pas répondu. Je souscris à la conclusion de l'arbitre selon laquelle les observations ne faisaient état d'aucune irrégularité dans la procédure suivie par l'enquêteur. Elles n'affirmaient pas que le rapport caviardé contenait des conclusions qui n'étaient pas conformes aux faits constatés par l'enquêteur. Les observations ne

faisaient référence à aucune politique et, dans le cas où l'arbitre constaterait une infraction, une violation ou un manquement à une politique, elles ne traitaient pas des sanctions appropriées à imposer.

23. En ce qui concerne la question de la crédibilité, l'arbitre a pris en considération les observations présentées par les parents, les éléments de preuve résumés dans le rapport de l'enquêteur et a conclu qu'il n'y avait aucun motif pour remettre en cause les conclusions de l'enquêteur en matière de crédibilité. La décision sur ce point se lit comme suit :

[Traduction]

22. Les observations des parents contestent la conclusion formulée à la page 19 du rapport, qui dispose :

En ce qui concerne [le mis en cause] en particulier, j'apprécie qu'il ait admis avoir dit au [fils] de « retourner au filet » à un moment donné au cours de la deuxième période; cependant, je note que [le mis en cause] n'a pas admis avoir dit quoi que ce soit au [fils] au cours de la troisième période, comme indiqué précédemment. D'une manière générale, cela m'amène à remettre en question l'honnêteté et la fiabilité de l'ensemble des éléments de preuve fournis par [le mis en cause] et à leur accorder moins de poids lorsqu'elles diffèrent des éléments de preuve fournis par d'autres personnes.

23. Les parents affirment que le mis en cause [traduction] « ne se souvenait pas, à ce moment-là, de ce qui s'était passé étape par étape pendant ce match, car trop de temps s'était écoulé ». Ils contestent également la conclusion ci-dessus du rapport, qui cite une partie de la précédente citation et déclare : [traduction] « Comment cela peut-il être le cas alors que [le mis en cause] a admis à l'enquêteur ce qu'il avait dit pendant la troisième période? D'autant plus que [le fils] et son entraîneur ont pris la décision pendant la deuxième intermission de ne pas revenir au match ».

24. Cette observation déforme les faits présentés dans le rapport. Les éléments de preuve fournis par le mis en cause sont résumés à partir de la page 9 du rapport. Le rapport mentionne qu'il « a nié toutes les allégations formulées par [le fils], avec une précision : [il] a admis que pendant la deuxième période, il a dit au [fils] pendant un arrêt de jeu de « retourner au filet » alors que [le fils] s'éloignait d'une mêlée ». Il s'agit là d'un aveu à propos d'une déclaration faite au cours de la deuxième période de jeu. La conclusion du rapport, fondée sur plusieurs entretiens, était que le mis en cause avait fait une remarque inappropriée au fils alors que celui-ci se trouvait sur le banc au cours de la troisième période.

25. L'allégation selon laquelle un tel commentaire aurait été fait depuis la patinoire vers le banc a été catégoriquement niée par le mis en cause. Elle a été

rapportée à l'enquêteur par trois autres témoins. Je ne trouve pas que la conclusion selon laquelle un tel commentaire a été fait soit incompatible avec les éléments de preuve résumés dans le rapport. Je ne trouve pas non plus qu'il y ait lieu de remettre en question les conclusions de l'enquêteur quant à la crédibilité.

24. Dans la décision, l'arbitre a exposé les souvenirs de C.A. et de deux témoins concernant les propos tenus par le demandeur et mentionnés au paragraphe 25 de la décision. Il note que :

[Traduction]

« ... chacun s'en souvenait légèrement différemment. [C.A.] se souvenait de la remarque comme étant « retourne dans le filet pour que je puisse te rentrer dedans encore ! ». Un autre joueur [de l'équipe B] se souvenait de la remarque comme étant « tu as bien fait de quitter le match, sinon je t'aurais frappé ; je t'aurai la prochaine fois ». Enfin, un entraîneur [de l'équipe B] se souvenait de la remarque comme « retourne dans ton but, mauviette, que je puisse t'en crisser une autre ! »

J'ai examiné attentivement le rapport de l'enquêteur et la décision. Non seulement je pense qu'il était raisonnable pour l'arbitre de conclure qu'il n'y avait aucun motif pour remettre en question les conclusions de l'enquêteur quant à la crédibilité, mais je suis également tout à fait d'accord avec ses conclusions sur la question de la crédibilité.

25. L'arbitre a ensuite abordé la question de la confidentialité. Il déclare :

[Traduction]

26. La principale plainte formulée dans les observations des parents concerne la violation de la confidentialité. Il y est indiqué que les joueurs et les parents de [l'équipe B] discutaient ouvertement des allégations et croyaient des « commentaires vulgaires » à l'encontre du mis en cause lors d'un match que [l'équipe A] a disputé contre une autre équipe fin janvier. Les observations suggèrent que les discussions de la communauté au sujet de l'allégation ont eu des répercussions négatives sur le mis en cause, ce que j'accepte comme probable.

27. L'article 48 de la Politique prévoit clairement que le « processus disciplinaire est confidentiel », et ce pour de bonnes raisons. Les allégations ne sont que des allégations tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une enquête et d'un jugement. Les personnes accusées d'actes répréhensibles doivent être protégées contre les efforts déplacés de la justice communautaire. Il est inacceptable que les joueurs et les parents de [l'équipe B] aient discuté ouvertement de cette enquête avant qu'elle ne soit terminée.

28. L'article 50 m'autorise à imposer des sanctions supplémentaires en cas de violation de la confidentialité. Cependant, je ne sais pas qui a violé la confidentialité dans le cas présent et ne peux donc imposer de sanction pour une violation de la confidentialité. Je trouve inacceptable que la confidentialité de cette procédure ait été violée, mais je ne peux pas sanctionner des personnes inconnues.

Une fois de plus, je partage ces conclusions et les trouve tout à fait raisonnables.

26. L'arbitre conclut ensuite que les faits exposés dans le rapport de l'enquêteur n'ont pas été réfutés et que ce rapport est déterminant quant aux faits.

27. Comme je l'ai déjà mentionné, la question qui m'est soumise est de savoir si la décision de l'arbitre était raisonnable. Les parties ont convenu dès le départ que l'appel devait se dérouler sous la forme d'une révision judiciaire. Les parents du demandeur ont eu la possibilité de présenter leurs observations et ont été invités à répondre à certaines questions posées par l'arbitre avant qu'une décision ne soit prise. Les parents ont présenté leurs observations, mais ils n'ont pas répondu aux questions qui leur ont été posées. Les contestations qu'ils ont soulevées dans leurs observations ont été spécifiquement abordées et tranchées par l'arbitre dans sa décision.

28. L'avocat du demandeur cherche maintenant à contester le rapport de l'enquêteur pour d'autres motifs et allègue qu'il est [traduction] « profondément vicié ». Avec tout le respect que je leur dois, les parents du demandeur ont eu la possibilité de contester le rapport de l'enquêteur et ils l'ont fait. Les allégations qu'ils ont soulevées ont été prises en considération par l'arbitre dans sa décision, et celui-ci a conclu que les faits exposés dans le rapport n'avaient pas été réfutés et que le rapport était déterminant quant aux faits.

29. Comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai souscrit à l'argument de l'avocat de l'intimé selon lequel la question dont est saisie la présente formation est de savoir si la décision prise par l'arbitre était raisonnable, et non si l'enquêteur a commis des erreurs. Cependant, admettons, pour les besoins de l'argumentation, que j'aie tort. Supposons qu'il soit approprié que je rouvre le rapport de l'enquêteur afin de

déterminer si le demandeur, qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport, a prouvé qu'il y avait [traduction] « des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur ». Si je devais m'engager dans ce processus, je rejette les allégations du demandeur. Je suis convaincue que l'enquêteur a spécifiquement pris en considération la fiabilité et la crédibilité des différentes personnes interrogées et de la preuve vidéo pour parvenir à ses conclusions. Je ne pense pas que le rapport soit « profondément vicié » comme le prétend l'avocat du demandeur, et je ne suis pas d'accord pour dire qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus suivi par l'enquêteur. Je suis d'accord avec la conclusion de l'arbitre selon laquelle les faits présentés dans le rapport n'avaient pas été réfutés et que le rapport était déterminant pour établir les faits.

30. L'autre motif invoqué pour l'appel est que la décision n'a pas pris en considération les effets d'une violation de la confidentialité sur la fiabilité des témoins. Je ne pense pas qu'il soit approprié de permettre au demandeur de soulever pour la première fois à ce stade une question qui n'a pas été soulevée devant l'arbitre. Toutefois, si je devais conclure qu'il est approprié de permettre à l'avocat du demandeur de soulever cette nouvelle allégation, je la traiterais de la manière suivante.

31. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'allégation qui a été corroborée par l'enquêteur et jugée fondée par l'arbitre concernait le commentaire inapproprié fait par le demandeur à C.A. alors que ce dernier était sur le banc à la troisième période. La décision expose les souvenirs de C.A. et de deux autres témoins quant à ce qui a été dit :

[Traduction]

« ... chacun s'en souvenait légèrement différemment. [C.A.] se souvenait de la remarque comme étant « retourne dans le filet pour que je puisse te rentrer dedans encore ! ». Un autre joueur [de l'équipe B] se souvenait de la remarque comme étant « tu as bien fait de quitter le match, sinon je t'aurais frappé ; je t'aurai la prochaine fois ». Enfin, un entraîneur [de l'équipe B] se souvenait de la remarque comme « retourne dans ton but, mauviette, que je puisse t'en crisser une autre ! »

32. En réponse à l'affirmation selon laquelle la décision n'avait pas pris en considération les effets d'une violation de la confidentialité sur la fiabilité des témoins, l'avocat de l'intimé a fait valoir que :

[Traduction]

51. ... l'enquêteur a spécifiquement pris en considération la crédibilité et la fiabilité de chacune des personnes qu'il a interrogées. Bien qu'il n'ait pas spécifiquement commenté l'effet ou l'effet potentiel qu'une violation de la confidentialité aurait pu avoir sur les témoins, il ressort clairement de la jurisprudence qu'il a citée que l'enquêteur était conscient de la nécessité de prendre en considération « des facteurs cognitifs, psychologiques, développementaux, culturels, temporels et environnementaux qui ont une incidence sur l'exactitude de la perception, de la mémoire et, en fin de compte, du témoignage d'un témoin ».

52. Le seul commentaire que l'enquêteur a corroboré est celui de la troisième période. Il est important de noter qu'il l'a fait tout en reconnaissant explicitement que les témoins avaient des souvenirs différents des mots exacts utilisés par le demandeur. Cela ne signifie pas que les personnes se sont entendues pour harmoniser leurs récits, de sorte que leurs témoignages aient été « entachés », comme le prétend le demandeur. Au contraire, cela montre que les souvenirs des témoins ont été influencés, comme on pouvait s'y attendre, par les types de facteurs cités ci-dessus par l'enquêteur. Dans ces circonstances, l'enquêteur a néanmoins estimé qu'il existait des éléments suffisants pour corroborer l'allégation, étant donné que tous les témoins ont rapporté « un commentaire à l'égard de [C.A.] qui faisait référence à une agression antérieure [du demandeur] à l'endroit de [C.A.] ».

33. Je suis d'accord avec cette observation. Bien qu'il ne semble y avoir aucun doute quant à la violation de la confidentialité, je ne suis pas d'accord avec l'affirmation de l'avocat du demandeur selon laquelle cela aurait eu une incidence sur la crédibilité ou la fiabilité des témoins. Si cela était vrai, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, il est clair que les témoins n'ont pas harmonisé leurs récits.

34. L'avocat du demandeur souligne que l'arbitre a reconnu dans sa décision que la violation de la confidentialité avait constitué une sanction supplémentaire à l'encontre du demandeur. Je partage cette observation et tiens à souligner que, par conséquent, la violation de la confidentialité a été un facteur dans sa décision selon laquelle [traduction] « le mis en cause a déjà été sanctionné de manière adéquate » et que, par conséquent, l'arbitre n'a imposé aucune sanction supplémentaire au

demandeur dans cette affaire. Il est regrettable qu'au moment où la violation a été soulevée, les allégations de violation de la confidentialité ne comportaient aucun détail quant à l'identité des personnes qui auraient spécifiquement enfreint les règles de confidentialité, ce qui aurait pu entraîner des sanctions à l'encontre des personnes qui discutaient ouvertement de l'enquête avant qu'elle ne soit terminée.

35. Les deux avocats ont invoqué la jurisprudence du CRDSC dans leurs observations. J'ai attentivement pris en considération ces dossiers, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les exposer ici. Chaque affaire est unique et repose sur des faits qui lui sont propres, et cela vaut également dans le cas présent.

36. En conséquence, je suis convaincue que la décision à laquelle l'arbitre est parvenue était raisonnable à tous égards. Il était approprié qu'il se fonde sur le rapport d'enquête pour déterminer les faits. De plus, il était approprié dans les circonstances qu'il conclue qu'aucune autre sanction n'était appropriée dans les circonstances.

37. L'appel est rejeté et la décision de l'arbitre est maintenue.

Fait à Toronto, le 4 décembre 2025

Janice Johnston

Arbitre